CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.506 du 28 janvier 2004

A.139.275/VIII-3680

En cause : **CRAPANZANO** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Louvrex 55-57
4000 Liège,

contre :

l'Association Intercommunale de soins et d'hospitalisation, Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye (A.I.S.H. C.H.B.A.H.),

ayant élu domicile chez
Mes Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2003 par Patricia CRAPANZANO qui demande l'annulation de :

- la décision du Comité directeur de l'Association intercommunale de soins et d'hospitalisation, Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye (A.I.S.H.) du 7 novembre 2002, de la transférer du service de pédiatrie au service de polysomnographie;
- la décision du même Comité directeur du 19 mai 2003, notifiée le 22 mai 2003, de lever à la date du 26 mai 2003 la mesure de suspension provisoire dans l'intérêt du service avec maintien du traitement dont elle faisait l'objet depuis le 2 décembre 2002 et de maintenir et mettre en oeuvre la décision de transfert susvisée;

Vu l'arrêt n° 124.434 du 21 octobre 2003 qui suspend l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 15 décembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 124.434 du 21 octobre 2003, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 29 octobre 2003; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision du 7 novembre 2002 et la décision du 19 mai 2003 en ce qu'elle confirme celle du 7 novembre 2002.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.